

pas complice de la fraude. Une sanction pareille serait injusté; nous n'en voyons aucune trace dans le texte, ni dans les travaux préparatoires (1).

426. Quel est l'effet de l'annulation? On applique les principes généraux qui régissent l'annulation; nous les exposerons au titre des *Obligations*. Nous avons déjà décidé la question en ce qui concerne les fruits, en traitant des effets de la possession (2).

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.

§ 1^{er}. Principe.

N^o I. MOTIFS DU PRINCIPE.

427. Le donateur peut ajouter à sa libéralité les conditions ordinaires, suspensive et résolutoire; il n'y a sous ce rapport aucune différence entre les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux; on applique donc à la donation conditionnelle les principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations*. De même le testateur peut faire des legs sous condition; nous traiterons des legs conditionnels au chapitre des Legs. Il y a des conditions qui vicient et annulent les donations et les testaments: telle est la charge de conserver et de rendre que le code prohibe d'une manière absolue, sous le nom de substitution (art. 896): telles sont encore les condi-

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 694, n^o 679. Comparez arrêt de rejet du 22 mai 1860 (Dalloz, 1860, 1, 448). En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 445 et 624; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 1, p. 615 note d, n^o 136.

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 314, n^o 240.

tions qui rendraient la donation révocable (art. 944-946). Nous reviendrons sur cette matière. Enfin il y a des conditions qui, ajoutées à un contrat onéreux, le vicient et l'annulent; tandis que, dans les donations et les testaments, le législateur les efface et maintient la disposition. L'article 900 porte: « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Dans les contrats, au contraire, « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend » (art. 1172). L'article 900 déroge au principe établi par l'article 1172; quelle est la raison de cette exception?

428. Dans l'ancienne jurisprudence, les donations étaient régies par les mêmes principes que les contrats onéreux; elles étaient nulles si le donateur y ajoutait une condition impossible ou illicite. Il n'en était pas de même dans les testaments; conformément au droit romain, les conditions impossibles ou illicites qui s'y trouvaient étaient réputées non écrites; on les effaçait, tout en maintenant le legs. Il nous faut donc voir quelle est la raison de la différence que l'on faisait, en droit romain, entre les testaments et les contrats; puis nous dirons pourquoi les auteurs du code civil ont étendu le principe romain aux donations.

Les raisons que l'on donne pour justifier la différence qui existe entre l'effet des conditions impossibles et illicites, selon qu'on les ajoute à un contrat ou à un testament, sont assez mauvaises. Si dans un contrat, dit-on, les parties ajoutent une condition impossible ou illicite, c'est qu'elles ne veulent pas traiter sérieusement, elles font un badinage, et un badinage n'est pas un contrat. Celui qui teste, le fait en vue de la mort; badine-t-on alors que l'on va mourir, ou que l'on pense à la mort? Si le testateur lègue sous une condition impossible ou illicite, il faut croire que cette condition s'est glissée par erreur dans ses dispositions; on doit donc l'effacer comme n'étant pas l'expression de la volonté du défunt. Ainsi le

motif d'une différence si considérable serait une présomption d'erreur. Nous laissons de côté les conditions impossibles que l'on ne rencontre guère dans la réalité. Restent les conditions illicites; est-il vrai qu'elles ne sont pas sérieuses? Non, certes; ce qui le prouve, c'est que souvent le testateur les confirme par une espèce de peine, en déclarant qu'il annule sa disposition si la condition n'est pas remplie; et quand cette clause irritante n'est pas exprimée, elle est sous-entendue. On scinde donc la volonté du testateur, c'est-à-dire qu'on la méconnaît en maintenant la libéralité qui, dans sa pensée, était subordonnée à l'accomplissement d'une condition que l'on efface (1).

Doneau, le grand jurisconsulte du xvi^e siècle, donne une meilleure raison. Le testateur veut faire une libéralité, c'est là son but essentiel, c'est pour cela qu'il teste; donc il ne veut pas de la succession *ab intestat*. Or, qu'arriverait-il si l'on admettait que les conditions illicites annullent son testament? Les biens passeraient aux héritiers qu'il a voulu exclure. S'il avait su que la condition qu'il met à son legs en entraînerait la nullité, certes il l'aurait effacée. Le législateur doit faire ce que le testateur eût fait, effacer la condition et maintenir la libéralité (2). L'argumentation a une apparence plus juridique; en réalité, elle est tout aussi faible. Sans doute il faut s'en tenir à la volonté essentielle du testateur; mais qui nous dit que la condition qu'il a mise à son legs ne soit pas essentielle? Toute condition l'est, puisqu'il est de l'essence de toute condition de subordonner l'existence de la disposition à l'accomplissement de la condition. De quel droit l'interprète décidera-t-il que les conditions illicites ne sont pas essentielles? De quel droit les effacera-t-il en présumant que le testateur les eût effacées? La condition et la disposition forment un tout indivisible. Vainement dit-on qu'en les divisant le législateur ne fait qu'exécuter la volonté du testateur; l'expérience de tous les jours donne un démenti à cette présomption. Tous les jours les

(1) Toullier, t. III, 1, p. 153, nos 244 et 245; Duranton, t. VIII, p. 110, n° 103; Troplong, t. I, p. 90, n° 212.

(2) Donelli *Commentar.* XI, 18, 16.

testateurs essayent de subordonner leurs dispositions à des conditions que la loi réprouve; ils le font sciemment, à ce point qu'il a été jugé qu'ils tiennent à la condition illicite plus qu'à la disposition (n° 267). Et on présumera néanmoins qu'ils auraient effacé la condition, pour que la disposition reste valable! Fiction que tout cela. Reste à savoir s'il y a des cas dans lesquels cette fiction doit être admise. Nous répondrons plus loin à la question.

429. Toullier dit que les jurisconsultes philosophes, tels que Grotius, qui ne restent pas servilement attachés aux décisions du droit romain, comme un serf à la glèbe, rejettent la distinction qu'il établit entre les dispositions testamentaires et les conventions soumises à une condition impossible. Comment donc se fait-il que les auteurs du code civil ont encore étendu le principe romain, en l'appliquant aux donations? En ce point l'article 900 est en opposition avec l'article 1172. La donation est un contrat; quand la donation est affectée d'une condition, on applique les règles générales qui régissent les contrats conditionnels. Pourquoi le législateur y déroge-t-il pour les conditions impossibles et illicites? On répète pour la donation ce que Doneau dit des testaments: la condition est une clause accessoire, il faut l'effacer quand elle aurait pour effet d'annuler la disposition principale. Nous demanderons pourquoi la condition est présumée accessoire dans les donations, tandis qu'elle est essentielle dans les contrats onéreux; la condition change-t-elle de nature suivant qu'elle est ajoutée à tel contrat plutôt qu'à tel autre? On dit que les donations diffèrent des autres contrats en ce que le rôle du donataire y est purement passif; il ne stipule pas, il ne discute pas, il ne traite pas, il reçoit un bienfait, et il est moralement obligé de se soumettre à la volonté du donateur (1). Qu'il s'y soumette en tout ce qui est honnête et licite, soit; mais si on veut lui imposer une condition contraire aux lois ou aux mœurs, il doit résister, sinon il se fait complice; dès lors il n'y a

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 246, n° 204. Comparez p. 239, n° 200, et les auteurs qui y sont cités.

plus aucune différence entre la donation et les contrats onéreux.

430. On chercherait vainement des motifs juridiques qui justifient la différence que la loi établit entre les donations et les contrats à titre onéreux. A vrai dire, ce n'est pas par des motifs de droit que le législateur français a assimilé les donations et les testaments. Il a trouvé cette assimilation dans les lois de la révolution, et il l'a maintenue en la généralisant. Transcrivons d'abord les lois révolutionnaires et les motifs qui les ont fait porter. La loi des 5-12 septembre 1791, relative aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les *testaments, donations et autres actes*, est ainsi conçue : « Toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la *liberté religieuse* du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la *liberté* qu'il a, soit de se marier même avec une telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déferées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite. » Cette disposition fut reproduite par les lois du 5 brumaire an II (art. 1) et du 27 nivôse an II (art. 12). Elle était empruntée à un projet de loi sur les successions que l'assemblée constituante n'eut pas le temps de discuter. C'est dans une de ses dernières séances, le 5 septembre 1791, que Barère proposa de détacher l'article 32 du projet présenté par le comité de constitution : « Ce n'est pas moi seulement, dit-il, qui réclame l'adoption de cet article, c'est la *constitution elle-même*, c'est la nécessité d'*assurer ses maximes* et d'*affermir son esprit*; c'est le moyen d'arrêter les effets malheureux de l'*intolérance civile et religieuse*; c'est le besoin de poser de justes bornes aux *préjugés* et au *despotisme* de quelques citoyens qui, ne pouvant se plier aux principes de l'*égalité politique* et de la *tolérance religieuse*, proscrirent d'avance, par des actes protégés par la loi, l'*exercice des fonctions publiques, l'union de leurs enfants avec des femmes qu'ils appelaient roturières*, ou avec des personnes qui exercent un autre culte, ou qui ont une

autre opinion politique. On voit tous les jours faire des testaments par lesquels des pères, en instituant des héritiers, leur imposent des conditions contraires à la *liberté civile*, à la *tolérance religieuse* ou à l'égalité constitutionnelle. On voit que ce n'est là qu'un moyen donné par la *loi civile et ancienne*, pour échapper à l'empire de la *loi politique et moderne*; que ce n'est là qu'une *subversion des maximes de la constitution* par des testaments ou donations, car ces bienfaits mêmes sont empoisonnés par le souffle *intolérant et aristocratique*. Craignez, s'écria l'ardent révolutionnaire, craignez que, du sein de cette révolution même, la loi prête son secours aux opinions *ennemies de l'égalité et de la liberté* que vous avez établies. craignez que le *père fanatique*, le *testateur intolérant*, le *donateur ennemi de la constitution* frappent à leur gré d'exhérédation des enfants ou des légataires; craignez que les testateurs et les donateurs chargent de conditions impératives ou prohibitives des droits et des dons que la loi doit dégager de *vieux préjugés*. Autrement la *constitution sera violée impunément*; la *haine de la révolution* se cachera sous les formes respectables de la volonté des mourants ou de la générosité des donateurs; enfin l'*aristocrate, l'intolérant et l'ennemi des principes de notre constitution* commanderont encore dans le tombeau. C'est à vous de faire cesser une contradiction aussi frappante entre les *lois politiques* et les *lois civiles*, entre les *volontés particulières* et la *volonté générale*: la *constitution seule doit triompher* (1). »

On a vivement critiqué cette extension inintelligente du principe romain (2). Comme doctrine juridique, la loi de 91 ne saurait être approuvée. Mais il ne s'agissait pas de droit pendant la révolution; le droit privé servait d'instrument pour attaquer le droit public, les libéralités devenaient un moyen de ruiner la révolution. Qu'importait, dans cet état de choses, que les dispositions fussent des donations ou des testaments? Le législateur avait par-

(1) *Moniteur* du 6 septembre 1791.

(2) Marcadé, t. III, p. 397, n° II de l'article 900.

faitement raison de mettre les unes et les autres sur la même ligne, puisque les unes et les autres servaient d'armes aux contre-révolutionnaires pour battre en brèche les idées de 89. Est-ce à dire que ces lois ne soient que des actes de circonstances, et qu'aujourd'hui elles n'aient plus de raison d'être? La lutte des hommes du passé contre les principes de 89 dure toujours, elle est plus ardente que jamais. Seulement elle a changé de drapeau; c'est l'Église, incarnation du passé, qui s'est emparée des idées de liberté pour dominer, sous ce masque, la société civile. Les libéralités lui servent à reconstituer son patrimoine et à ressaisir son influence. Faut-il lui laisser la liberté dont elle se fait un instrument pour tuer la plus précieuse de nos libertés, la liberté de penser? Nous avons dit, en traitant des corporations religieuses, que le législateur belge avait maintenu le principe de l'article 900 en matière de fondations, et nous avons essayé de le justifier au point de vue politique (nos 263, 264). A notre avis, l'article 900 consacre un principe d'une vérité éternelle dans son application aux lois d'ordre public. A tous ceux qui abusent du droit de disposer à titre gratuit, pour ruiner les bases de l'ordre social, le législateur sera en droit de dire : « J'annule ce qu'il y a d'illicite dans vos dispositions, et je maintiens la disposition. Vous faites une libéralité, en apparence dans l'intérêt de la charité ou de l'instruction, en réalité pour ressusciter les abus d'un autre âge. Je donne à votre donation, à votre testament le seul effet que légalement votre volonté puisse avoir, en consacrant votre libéralité au service de la bienfaisance et de l'instruction publiques. Quant aux conditions que vous y ajoutez, je les efface, parce que la volonté illicite de l'individu ne saurait l'emporter sur le droit de conservation de la société. »

431. Si on laisse de côté les lois politiques pour ne considérer que les dispositions d'intérêt privé, la critique que la plupart des auteurs font de l'article 900 est parfaitement fondée. Nous entendons parler, non-seulement de l'assimilation que la loi fait entre les donations et les testaments, mais de la règle telle qu'elle nous a été trans-

mise par le droit romain. Toullier n'a pas tort de dire que les jurisconsultes modernes sont restés trop longtemps attachés au droit romain comme des serfs à la glèbe. Là est l'inintelligence, que l'on reproche à tort aux législateurs de la révolution. Tout ce qui est écrit dans les textes du Digeste passait pour raison écrite. On ne se demandait pas si beaucoup de ces principes, que l'on admirait aveuglément, n'avaient pas leur source dans des idées politiques ou civiles qui ne sont plus les nôtres. La faculté de tester n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était à Rome. Chez les Romains, c'est Furgole qui le dit, le testateur était un souverain que la loi plaçait au milieu de sa famille, pour la régler et lui faire la loi suivant sa volonté. Il y avait des interprètes qui mettaient la puissance du testateur au-dessus de la loi. Furgole combat cette fausse doctrine (1); elle prouve jusqu'où allait le pouvoir de tester, pouvoir très-logique, dans les idées romaines, puisque le père de famille exerçait un droit de propriété absolu sur les personnes et les choses. Nous ne connaissons plus la majesté du père de famille; elle s'en est allée avec les autres majestés. Qu'est-ce que le droit de tester dans notre droit moderne? Domat nous le dit : c'est une exception à la règle. La succession *ab intestat* est la règle, elle est l'œuvre de la nature; c'est Dieu qui fait les héritiers, disent nos vieilles coutumes. Si la loi permet au propriétaire de disposer de ses biens dans une certaine mesure, c'est qu'il peut y avoir des cas où il convient de faire exception à la règle. Dans ces cas rares, le testateur corrige ce qu'il y a de relativement inique dans la loi; il est censé plus sage que le législateur. C'est dire que ses dispositions doivent toujours être dictées par la raison. En est-il ainsi quand il ajoute à sa volonté des conditions impossibles ou illicites? Le testateur qui impose au légataire des conditions que la nature, la morale ou l'ordre social réprouvent, se montre-t-il plus sage que le législateur? la loi doit-elle sanctionner des actes qui sont dirigés contre elle, ou qui n'ont pas de sens, selon que la

(1) Furgole, *Des testaments*, chap. VII, n° 3, 7 et suiv. (t. II, p. 4 et suiv.).

condition est illicite ou impossible? Evidemment des dispositions pareilles ne répondent pas au but dans lequel le législateur permet au propriétaire de disposer de ses biens. C'est dire que l'on n'est pas dans l'exception, partant on rentre dans la règle; il faut laisser là la succession testamentaire pour revenir à la succession *ab intestat*. Scinder la disposition, comme le fait l'article 900, c'est méconnaître la volonté du disposant, puisqu'on efface une condition d'où il faisait dépendre l'existence même de sa libéralité. La maintenir, c'est déroger à la succession *ab intestat*, contrairement aux prévisions du législateur. Si le droit romain effaçait la condition et validait néanmoins la disposition, c'est sous l'influence d'idées qui ne sont plus les nôtres. Les Romains tenaient à faire acte de puissance en mourant, ils voulaient mourir en maîtres comme ils avaient vécu. De là l'importance extrême qu'ils attachaient à ne pas mourir sans avoir testé, et par suite à ce que leur testament fût maintenu. De là la faveur excessive que les lois accordaient aux dernières volontés. Le testament menaçait-il de tomber, à cause d'une condition impossible ou illicite, on effaçait la condition et on maintenait la disposition. Est-ce qu'aujourd'hui nous estimons encore qu'il y a déshonneur à mourir intestat? Ce n'est certes pas là l'esprit que nous avons hérité de nos ancêtres qui ne connaissaient pas même le testament et qui rapportaient à Dieu la succession *ab intestat*. Donc il n'y a pas lieu de maintenir malgré le disposant un acte qui viole les lois, les mœurs ou la nature; l'article 900 n'a plus de raison d'être dans nos mœurs. Il n'est juste que dans les dispositions qui concernent l'ordre public.

N° 2. LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 900 EST-IL ABSOLU?

432. Les jurisconsultes romains avouaient qu'il y avait telles conditions impossibles qui faisaient douter de la raison de celui qui les imposait, et malgré leur respect pour la volonté du testateur, ils n'allaient pas jusqu'à valider le testament quand le testateur n'était pas sain d'es-

prit (1). A plus forte raison en est-il ainsi dans notre droit moderne (2). Ces conditions qui par leur impossibilité attestent que le disposant ne jouit pas de sa raison sont-elles empruntées à la vie réelle, ou est-ce une imagination des interprètes? Nous les énumérerons plus loin. Il est certain qu'on ne les rencontre pas dans les débats judiciaires; ce serait presque se rendre coupable de folie que de discuter la valeur de conditions plus ou moins folles. Certes l'article 900 ne déroge pas à l'article 901; si réellement la condition prouve la folie du disposant, la disposition tout entière sera nulle.

433. L'article 900 s'applique à « toute disposition entre-vifs ou testamentaire. » Il ne reçoit pas d'application quand la prétendue libéralité est un acte à titre onéreux; ces actes sont régis par l'article 1172, aux termes duquel les conditions impossibles et illicites rendent nulle la convention qui en dépend. C'est au juge à examiner s'il y a donation ou contrat onéreux. On a soutenu que les donations mutuelles entre époux, surtout faites par contrat de mariage, avaient le caractère d'actes à titre onéreux; elles sont, en effet, comprises dans un contrat onéreux, mais elles ne prennent pas la nature des conventions matrimoniales. Quoique faites par contrat de mariage, les libéralités restent des actes à titre gratuit, donc elles sont soumises au principe de l'article 900 (3). Mais si la donation présente les caractères d'un contrat commutatif, il y a lieu d'appliquer l'article 1172. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Une mère tutrice fait une donation à ses filles, sous la condition que celles-ci, devenues majeures, ne critiqueront pas le compte de tutelle qui leur avait été rendu sans l'observation des formalités prescrites par l'article 472. La condition était évidemment illicite; mais fallait-il appliquer l'article 900 ou l'article 1172? Il ne s'agissait pas d'une pure libéralité; ce qui le prouve, c'est que les enfants prétendirent

(1) Modestinus, l. 27, D., *de condit. instit.* (XXVIII, 7).

(2) Demante, t. IV, p. 36, n° 16 bis VII. Demolombe, t. XVIII, p. 250, n° 206.

(3) Rejet de la chambre civile du 10 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 337).

que la succession de leur père présentait un actif de 186,000 francs, tandis qu'elle ne figurait dans le compte que pour 103,000 francs. Les enfants abandonnaient donc une partie de leurs droits héréditaires en compensation de la libéralité qu'ils recevaient. Partant le contrat était, en partie du moins, commutatif; ce qui le soumettait à l'article 1172. Tout ce que l'on pouvait prétendre, c'est que le contrat n'était pas commutatif pour le tout. Dans une espèce identique qui s'est présentée devant la cour de Pau, le ministère public conclut à la division du contrat; la cour décida, et avec raison nous semble-t-il, que, dans l'intention des parties contractantes, le contrat était indivisible, c'est l'élément commutatif qui y dominait et en faisait l'essence; dès lors l'article 900 était inapplicable, il fallait annuler le contrat (1).

434. Faut-il admettre aussi que l'article 900 est inapplicable quand le disposant déclare formellement qu'il entend subordonner l'existence de sa libéralité à l'accomplissement de la condition? Nous avons déjà rencontré la difficulté en traitant des libéralités faites à des établissements d'utilité publique, et nous l'avons décidée négativement (nos 265-268). La pratique administrative est en ce sens, et il y a aussi des arrêts qui consacrent cette opinion. Toutefois la question a été jugée en sens contraire par un arrêt de la cour de Bruxelles, et cet arrêt trouve de l'appui dans la tradition et dans la doctrine. Il convient donc d'examiner les objections que l'on nous oppose.

Voici l'espèce. Une dame lègue aux hospices une somme de 25,000 francs, en ajoutant les conditions suivantes : « Je veux et entends bien expressément comme condition essentielle de ce legs et sans l'assurance de laquelle je ne le ferais point : 1° que l'administration des hospices recueillera trois malades, et de préférence ceux que mon héritier ou ses représentants auraient désignés, et 2° que ces malades seront soignés par des religieux ou des reli-

(1) Caen, 8 mars 1866, et Rejet, 12 novembre 1867 (Daloz, 1869, 1, 528). Pau, 3 mars 1869, et Rejet, 21 décembre 1869 (Daloz, 1869, 2, 203, et 1870, 1, 308).

gieuses du culte catholique romain. » Ces deux conditions étant contraires aux lois, l'arrêté royal qui autorisa la commission des hospices à accepter le legs les déclara non écrites. Mais les héritiers refusèrent de délivrer le legs; et le tribunal ainsi que la cour de Bruxelles leur donnèrent gain de cause. L'arrêt décide que l'article 900 établit une simple présomption; la loi présume que le disposant aurait maintenu sa libéralité s'il avait su que la condition qu'il y a mise en entraînerait la nullité. Or, la volonté présumée doit céder devant la volonté clairement exprimée du testateur, car c'est cette volonté qui constitue l'essence du testament. Lors donc que le disposant dit qu'il subordonne le legs à l'accomplissement de la condition, le legs devient caduc si la condition ne peut pas être accomplie (1). Nous répondons que l'article 900 établit, non une présomption, mais une véritable fiction. On a vainement essayé de justifier cette fiction : elle est en opposition avec l'essence même des conditions, et elle méconnaît la volonté du testateur que la cour de Bruxelles invoque. Quand le disposant ajoute une condition à sa disposition, il n'a pas besoin de déclarer qu'il subordonne sa libéralité à l'accomplissement de la condition, cela résulte de la condition même, car la condition n'est autre chose qu'une déclaration de volonté qui subordonne l'existence d'un fait juridique à l'accomplissement de la condition. Malgré cette volonté bien claire du testateur, le législateur efface la condition; il maintient donc la disposition contre la volonté du testateur. Voilà la fiction. Est-il permis à l'interprète d'écarter la fiction pour s'en tenir à la réalité des choses? C'est effacer l'article 900 du code. Le législateur dit : « Je feins que la condition illicite n'est pas l'expression de la vraie volonté du testateur. » « Vous vous trompez, répond l'interprète, car le testateur a déclaré qu'il veut l'accomplissement de la condition. » L'interprète défait la fiction établie par la loi; il n'a pas ce droit. Si la doctrine de la cour de Bruxelles

(1) Bruxelles, 2 août 1869 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 413). Dans le même sens, Demolombe, t. XVIII, p. 251, nos 207 et 208; Daloz, au mot *Dispositions*, n° 94. Comparez Ricard, *Des donations*, t. II, p. 142, nos 226 et 227.

était admise par la jurisprudence, elle abolirait l'article 900. D'abord la déclaration expresse deviendrait de style, surtout dans les libéralités faites au profit de personnes civiles, et c'est précisément dans ces libéralités que le principe de l'article 900 doit être maintenu. Puis la jurisprudence finirait par dépasser la décision que nous combattons. Est-il besoin d'une déclaration expresse pour manifester sa volonté? Non, elle s'induit de la nature des clauses, des faits et des circonstances. Eh bien, ces motifs se rencontreront toujours pour décider que la condition illicite est de l'essence du testament, et par conséquent pour annuler la libéralité, alors que la loi la déclare valable. Nous préférons nous en tenir à la loi.

§ II. Des conditions impossibles.

435. Le mot *condition*, dont l'article 900 se sert, doit être pris dans sa plus large acception. D'ordinaire on entend par condition un événement casuel qui suspend l'existence ou la résolution d'un fait juridique. La loi appelle aussi condition une charge imposée au donataire ou au légataire (art. 953 et 1046). L'article 900 comprend les conditions proprement dites et les charges, surtout les charges qui imposent au donataire ou au légataire l'obligation de faire quelque chose, et qui, dans l'intention du disposant, suspendent l'existence ou la résolution de la libéralité (1).

436. La condition est impossible quand les lois de la nature s'opposent à ce que l'événement arrive, ou à ce que le fait soit presté. Voici les conditions impossibles que nous trouvons dans les auteurs anciens et modernes :

« Si vous touchez le ciel du doigt (2). »

« Si vous faites un tableau ou une statue, alors que vous n'êtes pas artiste. »

(1) Demante, t. IV, p. 31, n° 16 bis I.

(2) C'est la condition favorite des jurisconsultes romains ; en leur honneur il faut dire que cette prétendue condition n'était pas un exemple, bien moins encore un fait : c'était une expression proverbiale pour marquer une chose impossible (Coin-Delisle, p. 70, note).

« Si un soldat amputé recouvre l'usage de sa jambe. »
 « Si vous faites un monument funéraire en trois jours »
 alors qu'il faudrait six mois pour l'achever.
 « Si vous buvez toute l'eau de la mer. »
 « Si les hommes, cessant de marcher sur leurs pieds, marchent sur leur tête. »

Nous ne savons si nos pères ajoutaient de pareilles clauses à leurs libéralités ; s'ils le faisaient, nous sommes plus sages qu'eux, car on chercherait vainement une de ces niaiseries juridiques dans nos recueils de jurisprudence. Et les auteurs feraient bien de rester sur le terrain de la réalité, au lieu de donner carrière à leur imagination. C'est discréditer notre science que de faire croire qu'elle s'occupe de ces folies.

437. Si le fait est possible en soi, mais impossible au légataire, la condition sera-t-elle possible dans le sens de l'article 900? La négative a toujours été enseignée, par l'excellente raison que la condition d'une chose possible ne peut pas être considérée comme impossible ; donc nous ne sommes pas dans le texte du code, et comme il s'agit d'une fiction, il faut s'en tenir à la lettre de la loi. M. Demolombe fait une restriction pour le cas où la chose, quoique possible en elle-même, serait radicalement impossible pour le légataire : on fait un legs à un peintre amputé des deux bras, sous la condition qu'il fera un tableau. Nous renvoyons ceux qui aiment la scolastique à l'auteur qui a le mérite d'avoir inventé cette condition impossible (1).

438. Nous croyons aussi pouvoir nous dispenser d'examiner si une impossibilité temporaire rend la condition impossible, et si une difficulté de fait est une impossibilité. N'est-ce pas faire injure au bon sens des lecteurs que de discuter des questions qu'un enfant pourrait résoudre (2)? Enfin, il y a des difficultés qui sont étrangères à l'article 900 : une condition impossible devient possible par la suite, ou une condition possible devient impossible. La

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 270, n° 233, et les auteurs qu'il cite.

(2) Demolombe t. XVIII, p. 273, n° 224. Dalloz, au mot *Dispositions*, p° 102.